



Arrêt

**n° 126 038 du 23 juin 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 octobre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 13 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante, le 31 janvier 2012, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués sont insuffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en janvier 2006, munie de son passeport revêtu d'un Visa Schengen C. Elle s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante se prévaut de la longueur de son séjour (elle est présente depuis janvier 2006) et de son intégration : elle a créé des liens sociaux avec des ressortissants belges tels qu'en attestent les témoignages de ses proches et elle est en possession d'un contrat de travail. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

La requérante produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la société [...] signé le 14.09.2009. Toutefois, force est de constater qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise [a] priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Or, par un courrier du 24.02.2011, la Région de Bruxelles-Capitale informe que la demande visant à obtenir un permis de travail B a été refusée. Dès lors, cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressée.

L'intéressée invoque le fait qu'elle n'a jamais porté atteinte à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Rappelons que cet élément ne constitue pas raisonnablement un motif suffisant pour une régularisation, étant donné qu'un tel comportement est attendu de tous et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Enfin, la requérante invoque l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme qui stipule que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Or, force est de constater que la requérante n'explique pas en quoi elle serait

concernée par cet article. Elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié démontrant qu'elle serait soumise à de la torture ou des traitements inhumains et dégradants. Dès lors, cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°) : Visa expiré ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du devoir de minutie et « du principe de bonne administration ».

A l'appui de ce moyen, elle fait notamment valoir que « la partie adverse indique, au paragraphe 3 de la motivation [du premier] attaqué, que l[e] requéran[t] « se prévaut de la longueur de son séjour et de son intégration ». [Qu'elle] indique, par ailleurs, que l[e] requérant atteste des liens sociaux. Que l'utilisation du verbe atteste constitue donc une reconnaissance de l'intégration par la partie adverse. Qu'elle indique, par ailleurs, l'effectivité d'un contrat de travail. Qu'elle ne remet jamais en cause ces éléments et reconnaît de ce fait une longue présence sur le territoire belge et, partant, reconnaît un ancrage local durable. Qu'un motif de fond susceptible de justifier une autorisation de séjour, à savoir l'ancrage local durable, est donc présent. Que malgré ce constat, la partie adverse fait état d'une jurisprudence au travers de laquelle elle indique qu'« une bonne intégration peut mais ne doit pas (NDLR : sous-entendre automatiquement) entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour » pour justifier un refus, sur cette base, de régularisation. Que pourtant cet élément jurisprudentiel laisse supposer, que l'Office des étrangers doit motiver les raisons qui l'amènent à considérer que divers éléments ne sont pas constitutifs de motifs de fond valides. Que telle est l'attente légitime [du] requéran[t] d'autant que son ancrage, ses liens et son intégration ne sont pas mis en doute par la partie adverse. Que néanmoins, la partie adverse se contente, dans un syllogisme incompréhensible, d'indiquer « Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé », et ce, sans procéder à un examen concret de la situation. Qu'il est pourtant impératif que le raisonnement conduisant à la décision soit formalisé dans l'acte. [...] Que dans le cas présent, il n'en est rien. Qu'en effet, la jurisprudence citée par l'Office des étrangers ne conduit pas à invalider d'office toutes les demandes d'autorisation de séjour adressées à l'Office des étrangers sous prétexte qu'elle en a l'autorisation. Elle impose que, dans l'hypothèse, d'une décision de rejet, il soit nettement indiqué en quoi les éléments d'intégration ne permettent pas de bénéficier dudit séjour. Que la motivation rédigée par la partie adverse est donc stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification. Qu'une telle motivation ne répond pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant. Qu'elle est donc inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux éléments soulevés par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour [...] ».

2.2.1. Sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

2.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. du présent arrêt, la requérante a fait valoir, à tout le moins, qu'elle est présente sur le territoire belge depuis janvier 2006, qu'elle « a créé des liens solides avec des ressortissants belges comme en attestent les témoignages versés au dossier », précisant à cet égard qu'« [Elle] a aujourd'hui un cercle d'amis important et ces derniers ne tarissent pas d'éloges à son sujet, ainsi que le démontrent les témoignages joints au dossier [...] depuis son arrivée, [elle] a fait montre d'une détermination sans limite pour s'intégrer le plus rapidement possible en Belgique, comme en atteste pour autant que de besoin, les nombreux témoignages de soutien qui soulignent ses qualités humaines d'adaptation. [...] Depuis qu'elle est en Belgique, [elle] a, par la force même des choses, acquis des attaches durables. L'intégration qui en découle serait dès lors réduite à néant en cas de retour dans son pays [...] ».

A cet égard, la première décision attaquée comporte le motif suivant : « *La requérante se prévaut de la longueur de son séjour (elle est présente depuis janvier 2006) et de son intégration : elle a créé des liens sociaux avec des ressortissants belges tels qu'en attestent les témoignages de ses proches [...]. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation* ».

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la requérante, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la longueur du séjour et l'intégration de la requérante ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne peut être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la requérante, invoqué dans sa demande.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à affirmer que les critiques de la partie requérante visent à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis en l'espèce.

2.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2012, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS